



ANNEXE A

RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT

Exercice 2024

Rédacteur : Kyoseil AM

Publication : Juin 2025

Contexte réglementaire :

L'article 29 de la loi Energie et Climat du 8 novembre 2019 annule et remplace les dispositions de l'article 173 de la Loi de Transition Énergétique. L'article 29 LEC permet ainsi l'harmonisation de la réglementation française, des règlements européens SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie. De ce fait, dans ce rapport, nous allons répondre aux exigences de l'article 29 LEC :

- Informer sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans notre politique d'intégration des risques de durabilité,
- Informer de la prise en compte dans notre stratégie d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

A.1. Résumé de la démarche

Kyoseil AM est une société de gestion de portefeuille française entrepreneuriale. Ces principaux pôles d'activité sont la gestion collective avec le développement de fonds non cotés, le conseil en investissement et la gestion RTO.

La société a pour ambition de créer des véhicules d'investissement responsables et innovants qui intègrent l'ensemble des critères ESG. Notre mission d'investisseur responsable consiste à délivrer un retour sur investissement élevé et durable à nos clients. Au-delà de l'analyse financière traditionnelle effectuée sur les sociétés, les éléments extra-financiers ou ESG* viennent naturellement enrichir et compléter notre évaluation.



A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Depuis fin 2022 et le rachat de la société par de nouveaux actionnaires, l'objectif de Kyoseil AM est de réaliser des investissements responsables au travers de ses fonds classés articles 8 et 9. Ci-dessous l'ensemble des initiatives envisagées pour informer les clients et souscripteurs :

Document	Contenu	Fréquence	Moyen utilisés
Politique d'engagement		Annuelle	Site internet Kyoseil AM
Rapport d'exercice des droits de vote	Périmètre et bilan des votes de l'année écoulée	Annuelle	Site internet Kyoseil AM
Rapport Article 29 Société de gestion fonds < 500M€	Société de gestion : démarche ESG	Annuelle	Site internet Kyoseil AM

A.3. Adhésions de Kyoseil AM (charte, code, initiative, label sur la prise en compte de critères ESG)

L'orientation de Kyoseil AM vers des produits innovants et responsables est récente, raison pour laquelle la société n'a pas encore fait de démarche spécifique pour obtenir des adhésions (charte, code, label...).

B. Liste des produits financiers gérés par Kyoseil AM classés art.8 ou art.9 :

Sur l'exercice 2024, le périmètre de Kyoseil AM couvre deux fonds classés articles 8 et 9, il s'agit respectivement du fonds Kyoseil Allocation (depuis septembre 2023) et du FCPR Impact et Performance (agréé en décembre 2023).

Le FCPR Impact et Performance et le compartiment KIMS 2024 de la SLP KAMI sont en cours de collecte.

OPC	CLASSIFICATION SFDR	ENCOURS (€)
FCPR IMPACT ET PERFORMANCE	9	1 910 k€ au 31.12.24
KYOSEIL ALLOCATION	8	1 620 k€ au 31.12.24
SLP KAMI Compartiment KIMS 2024	8	1 103 k€ au 31.12.24